

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

**Objet :** ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Autorisation d'occupation du domaine public

AT\_110\_2023

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

**VU** les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération VILLE\_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande formulée, par EURL Les Halles de Corbas représentée par Monsieur Robert AGUILAR , – 58 Rue Centrale, 69960 Corbas, pour un étalage de démonstration devant son commerce le 23 avril 2023 dans le cadre de la foire de Corbas.

**CONSIDERANT** que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains et de la sécurité publique ainsi que les règles d'hygiène applicable au commerce.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE I** – L'EURL Les Halles de Corbas est autorisée à occuper le domaine public situé 71 rue Centrale pour un étalage de démonstration devant son commerce dans le cadre de la Foire de Corbas.

**ARTICLE II** – Cette autorisation est valable pour la journée du 23 avril 2023.

**ARTICLE III** – L'EURL Les Halles de Corbas devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur correspondant à un montant journalier de 15 €. Cette redevance sera payable d'avance dès réception d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget principal de la ville.

**ARTICLE IV** – L'EURL Les Halles de Corbas devra laisser un passage d'au moins 1,40 mètres pour la circulation des piétons.

**ARTICLE V** – Cette autorisation, précaire et révocable, est personnelle et non transmissible.

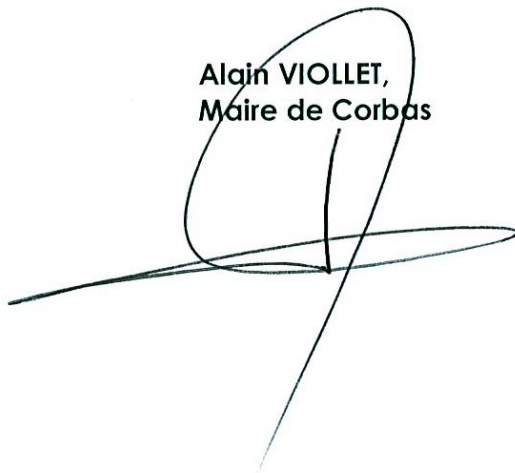
**ARTICLE VI** – L'EURL Les Halles de Corbas est seule responsable de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté sera adressé à :

- \* M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - \* Métropole de Lyon, Direction de la Voirie,
  - \* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
  - \* Monsieur Robert AGUILAR
  - \* la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CORBAS, le 17 avril 2023,

**Alain VIOLLET,  
Maire de Corbas**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a long, thin vertical stroke extending downwards from the center of the horizontal line.